

RAPPORT-PRÉAVIS

N° 2021/25

AU CONSEIL COMMUNAL

**Réponse au postulat de M. le Conseiller communal
Julien Urfer intitulé « Stop aux massacres à la
tronçonneuse »**

Délégué municipal : M. Pierre Wahlen

1^{re} séance de la commission

Date	Jeudi 16 décembre 2021 à 19h00
Lieu	Avenue de Bois-Bougy 5, salle de conférence, 1 ^{er} étage

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Ce rapport-préavis fait partie intégrante de la feuille de route climatique **Nyon s'engage**, présentée à votre Autorité dans le préavis N° 201/2020. La Municipalité vous invite à l'étudier à la lumière de cette stratégie municipale générale et sous l'angle de l'urgence climatique.

I. Introduction

La Municipalité accueille avec enthousiasme et grand intérêt ce postulat, et partage les mêmes soucis et constats au sujet de la nécessité de préserver et de protéger le patrimoine arboré du territoire nyonnais, en particulier au sujet des tailles drastiques mettant à mal les arbres.

Dans le cadre de la réponse au postulat, il a été procédé à :

- l'analyse de ce qui est exigé par la loi cantonale et le règlement communal sur la protection des arbres ;
- l'inventaire des besoins en matière de protection des arbres avec la question des élagages ;
- une réflexion ayant conduit à une proposition permettant de renforcer la protection et l'intégration de la végétation dans les projets sur le territoire nyonnais.

2. Contexte et constat

2.1 Contexte législatif et réglementaire

Le nouveau règlement communal sur la protection des arbres¹, en force depuis 2020, rend obligatoire la dépose non seulement d'une requête d'abattage, mais également d'une requête d'élagage pour tous les arbres protégés selon les articles 6 et 7.

Ces articles reposent également sur le RLPNMS (règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites), dont un extrait figure en annexe.

Les définitions de « tailles envisagées pouvant affecter gravement un objet classé » (c'est-à-dire un arbre protégé) et de « tailles d'entretien normal » (qui quant à elles ne sont pas soumises à autorisation) ne sont pas clairement établies.

Le Canton a travaillé sur l'établissement de ces définitions mais a préféré pour l'instant ne pas les déterminer et « rester sur des principes », pour ne pas se heurter à de potentiels litiges face aux particularismes des essences et des différentes approches que pourraient avoir les acteurs liés à la gestion arborée.

Contactée, la Direction générale de l'environnement (DGE) a encouragé la Ville de Nyon à établir ses propres outils qui permettraient de renforcer les bonnes pratiques pour l'élagage, comme la mise en œuvre d'une directive d'application.

2.2 Constat du Service de l'environnement

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement communal sur la protection des arbres, la Ville de Nyon s'est dotée d'un instrument clair et efficace. Toutefois un règlement seul ne permet pas de répondre totalement à toutes les spécificités que demande la protection d'un arbre. L'élagage affectant la vie de l'arbre illustre les limites d'un tel règlement.

¹ Le Règlement communal est disponible sur le site internet de la Ville de Nyon : <https://www.nyon.ch/media/document/0/protection-arbres-reglement-communal-nyon-260318.pdf>

La maîtrise des impacts sur l'environnement direct d'un arbre est primordiale. En effet, de nombreux éléments influencent la vitalité d'un arbre :

- la protection du sol ;
- la protection des racines ;
- les modifications du sous-sol (de sa structure, de son régime en eau, etc.) ;
- les interactions de proximité liées aux pistes et installations de chantier ;
- les distances aux fouilles, aux constructions ;
- la place faite au végétal, ses conditions de vie, le choix adapté au contexte de l'essence ou de la structure végétale, etc.

Ces éléments sont à conforter pour les rendre plus aisément praticables et en exiger l'application afin de préserver le végétal, en s'assurant également que les plantations compensatoires à un abattage soient viables tant sur le domaine privé que sur le domaine public.

L'établissement d'un recueil des dispositions à prendre ainsi que celles pour l'élagage, sous la forme d'une directive d'application, serait un atout pour la préservation du patrimoine arboré et son renforcement.

Par ailleurs, le temps imparti pour l'instruction des dossiers en requête d'abattage, leur suivi administratif et les contrôles sur les sites sont en augmentation et occupent actuellement 20 à 25% du temps du chef de service ainsi que celui de son suppléant, totalisant actuellement 40 à 50% d'un poste EPT.

3. Proposition

Afin de répondre à la première préoccupation des postulants², il est proposé de procéder à :

- l'établissement d'une directive d'application intégrant les dispositions à respecter pour la préservation de l'arbre ainsi que les conditions liées aux requêtes en autorisation d'élagage ;
- l'élaboration et l'ajout de nouvelles fiches dans le guide « Aménager en favorisant la biodiversité » afin de renforcer l'étendue de la communication sur ces dispositions et d'exploiter les synergies entre les différentes mesures ;
- l'établissement d'un outil d'aide à la conception pour la préservation et l'intégration de la végétation au projet visant à sensibiliser et solliciter la préconsultation avant la dépose d'un dossier en autorisation de construire.

En complément, la Municipalité partage entièrement la seconde préoccupation³ des postulants, qui fut d'ailleurs l'une des raisons essentielles qui avait motivé la réactualisation du règlement communal sur la protection des arbres.

La compensation doit être réalisée prioritairement par une plantation sur site sur la base de l'établissement de valeurs compensatoires et des conditions édictées par le Service de l'environnement.

² « A l'heure où Nyon, comme beaucoup d'autres communes urbaines, souhaite (re)végétaliser la ville, il paraît indispensable aux postulants qu'elle se dote de règles concernant la taille des arbres sur domaine privé... »

³ « ... et que la compensation des arbres abattus se fasse aussi bien au niveau du nombre que de l'espace nécessaire à leur bon développement »

Si les conditions et les garanties ne sont pas remplies (comme le manque d'espace nécessaire à la viabilité des plantations compensatoires), une taxe d'un montant identique à celui de la valeur compensatoire est à verser sur le fonds de compensation.

C'est pourquoi il est proposé de renforcer la protection de la végétation par un outil d'aide à la conception pour la préservation et l'intégration de la végétation, tel que suggéré ci-dessus, avec une stratégie menant à la préconsultation avant la dépose en requête d'autorisation. Cette mesure devrait permettre de limiter les impacts sur la végétation existante et la problématique liée au manque d'espace pour la compenser si, en dernier recours, l'abattage devait être autorisé.

Compte tenu de l'augmentation des enjeux de protection des arbres, il deviendra nécessaire de renforcer le Service de l'environnement par la création d'un nouveau poste EPT, en vue d'assurer le traitement des requêtes en abattage et en élagage avec un axe stratégique de préconsultation pour la préservation et l'intégration de la végétation dans les projets.

Le traitement des requêtes en élagage avec le suivi et le contrôle sur site ne pourra se faire sans l'obtention de ressources complémentaires auprès du Service de l'environnement.

4. Incidences financières

Le coût d'étude pour l'élaboration d'une directive d'application et d'un outil d'aide à la conception afin de favoriser la préservation et l'intégration de la végétation s'élève à CHF 17'000.- TTC, en augmentation sur l'exercice 2022 du compte N° 440-3185.00 - *Honoraires, frais d'études*.

5. Aspects du développement durable

5.1 Dimension économique

La directive d'application participera au renforcement de l'efficacité portant sur la stratégie de protection et d'intégration de la végétation sur le territoire nyonnais.

5.2 Dimension sociale

Le renforcement des dispositions en faveur de la protection et de l'intégration de la végétation permettra d'assurer une plus grande préservation des services rendus par les arbres auprès de la population avec une résilience plus prépondérante face aux changements climatiques.

5.3 Dimension environnementale

Le renforcement des dispositions en faveur de la protection et de l'intégration de la végétation dans les projets publics et privés ne peut aller que dans un sens écologique et de durabilité pour le traitement des surfaces vertes du territoire nyonnais.

6. Conclusion

Les enjeux sont croissants en matière de préservation et d'intégration de la végétation depuis plusieurs années, et les dispositions à prendre envers la nature dans la gestion des dossiers sont toujours plus nombreuses. La Municipalité partage les constats du postulant et prévoit plusieurs mesures complémentaires en vue d'améliorer la préservation et protection du patrimoine arboré de notre territoire.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Nyon

vu le rapport-préavis N° 2021/25 concernant la réponse au postulat de M. le Conseiller communal Julien Urfer intitulé « Stop aux massacres à la tronçonneuse » ,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte du rapport-préavis N° 2021/25 valant réponse au postulat de M. le Conseiller communal Julien Urfer intitulé « Stop aux massacres à la tronçonneuse »
2. d'octroyer un montant de CHF 17'000.- TTC pour la réalisation d'une directive d'application et d'un outil d'aide à la conception favorisant la préservation et l'intégration de la végétation. Ce montant sera imputé sur l'exercice 2022 au compte N° 440.3185.00 – *Honoraires, frais d'études* ;

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



La Secrétaire a.i. :

Daniel Rossellat

Marine Paschoud

Annexes

- Postulat de M. le Conseiller communal Julien Urfer intitulé « Stop aux massacres à la tronçonneuse »
- Extrait du RLPNMS – articles 15 et 18

Postulat : Stop aux massacres à la tronçonneuse

Chaque abatage d'arbre effectué par la commune entraîne son lot de polémiques et de réactions émotionnelles plus ou moins justifiées. Mais pendant ce temps, sur les domaines privés, un massacre à la tronçonneuse « silencieux » a lieu chaque hiver.

En effet, si les règles d'abatage des arbres sont passablement strictes, il n'en existe tout simplement pas concernant la taille des arbres, permettant ainsi des coupes massives non justifiées.

C'est ainsi que des arbres, sensés compenser ceux abattus lors de nouvelles constructions, sont maintenus artificiellement à des hauteurs et des envergures qui ne compensent en rien leurs illustres prédécesseurs.

De même, de grands arbres sont rabaissés au point de ne ressembler plus qu'à de tristes troncs sans vie lorsque des (nouveaux) propriétaires souhaitent réaménager leur jardin-terrasse.

A l'heure où Nyon, comme beaucoup d'autres communes urbaines, souhaite (re)végétaliser la ville, il paraît indispensable aux postulants qu'elle se dote de règles concernant la taille des arbres sur le domaine privé et que la compensation des arbres abattus se fasse aussi bien au niveau du nombre que de l'espace nécessaire à leur bon développement. Cela nécessitant également des contrôles sur le long terme.

Compte tenu des questions juridiques que posent une telle demande, les soussignés proposent au Conseil Communal d'envoyer directement ce postulat en Municipalité pour étude et rapport.

Exemples : Grand bouleau réduit en un simple tronc !



Arbres éloignés de grands locatifs mais maintenus à des hauteurs relativement basses par de sévères coupes annuelles



Annexe au rapport-préavis N° 2021/25

Extrait du règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)

Section II Taille et abattage

Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3)^[A]

¹ L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque:

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

² Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Art. 18 Taille

¹ La taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal.

² Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet classé.

Arbres classés = arbres protégés par notre règlement communal